

Annexe 3 : Modèle de convention financière à conclure dans le cadre de la Conférence des Financeurs avec les porteurs de projets de prévention – version de la plénière du 9 juillet 2020

ALSACE



CONVENTION FINANCIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission permanente du
14 septembre 2020,

d'une part,

ET :

Le « porteur de projet »
« Adresse du porteur de projet »
Représentée par « représentant du porteur de projet »

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par « le porteur de projet » en date du « date demande de subvention »

Vu la délibération de la Commission Permanente CP/2020/257 en date du 14 septembre 2020.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du 9 juillet 2020, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord

avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation du projet « Objet du programme » que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à « coût total du projet ».

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

L'aide financière du Département du Bas-Rhin, constituant une subvention de fonctionnement au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de « montant subvention attribuée ».

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ;
 - o L'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :

- o Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;
- o Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Département du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

ARTICLE 13 : SUBSTITUTION DES PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait à STRASBOURG
Le

Le « représentant du porteur de projet »,

Le Président du Conseil Départemental,

Prénom NOM du représentant

Frédéric BIERRY